

## Arrêt

**n° 261 981 du 11 octobre 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après : RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique luba et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique mais vous faites partie de l'association de votre église. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Le 30 décembre 2018, jour des élections présidentielles, vous surveillez le bureau de vote situé à l'école Bikanga. En fin de journée, vous comptez les votes avec les autres témoins du bureau. Pendant la nuit, une voiture se présente dans la cour de l'école. Deux hommes en sortent avec des cartons remplis de bulletins de vote complétés. Vous sortez votre téléphone et commencez à filmer. Les deux hommes amènent les cartons à l'intérieur de l'école, dans la salle où les bulletins de vote de la journée ont été regroupés. D'autres personnes, qui ont vu la voiture arriver, viennent dans la cour et créent du désordre. Les autorités sont appelées et tout le monde est dispersé. Une fois que tout le monde est parti, vous rentrez chez vous, à pieds. Sur la route, vous êtes violemment arrêté par les autorités et emmené dans un lieu inconnu. Vous êtes interrogé sur la vidéo que vous avez réalisée au bureau de vote Bikanga et détenu pendant une semaine. Cependant, vous persuadez le gardien du cachot de téléphoner à votre oncle. Le 6 janvier 2019, suite aux négociations avec votre oncle, vous êtes libéré par ce gardien et conduit dans la commune de Maluku. Le gardien vous dit que vous devez quitter le pays : [N. M.], député national et vice-gouverneur de Kinshasa, est à l'origine de votre arrestation et veut votre tête car c'est lui qui a fait introduire les bulletins de vote supplémentaires au bureau de vote Bikanga. Une fois libre, vous appelez votre oncle, qui vient vous récupérer et vous conduit à son domicile. Vous restez caché là-bas jusqu'au 15 février 2019. Pendant ce temps, votre oncle, avec l'aide de son ami, s'occupe de vous trouver un visa pour la Turquie. Le 15 février 2019, vous quittez légalement la RDC, en avion, et arrivez en Turquie. Le 19 juin 2019, vous prenez un bateau pneumatique et arrivez en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale. Le 1er février 2020, en raison des mauvaises conditions de vie à Moria, vous quittez illégalement la Grèce, en avion, et arrivez en Belgique le 5 février 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale. »*

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, inconsistantes et contradictoires concernant la chronologie de événements de la soirée du 30 décembre 2018, concernant le nombre de personnes ayant arrêté le requérant, concernant sa détention et concernant la date de son évasion, concernant l'endroit où il s'est caché après celle-ci, concernant la tentative de fraude de N. M. lors des élections présidentielles de 2018 dans le bureau de Bikanga, concernant son rôle de « témoin » dans le bureau de vote le 30

décembre 2018, concernant les recherches menées actuellement à son encontre. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.3. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Il se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit -rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (par exemple, « appréciation sévère et subjective », « griefs [...] inadéquats et insuffisants » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« erreur [...] lors de son interview à l'Office des étrangers », difficultés « à se comprendre avec l'interprète présent lors de son entretien personnel », « courte durée de sa détention » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son rôle de « témoin » dans le bureau de vote de Bikanga le 30 décembre 2018 et du fait qu'il y a constaté et filmé une tentative de fraude orchestrée par N. M., de son arrestation, de sa détention et de son évasion et ou encore de l'actualité des recherches menées contre lui.

Par ailleurs, le Conseil constate également que, conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a saisi l'opportunité de faire parvenir ses observations au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte par la partie défenderesse. Le requérant a dès lors eu à cette occasion l'opportunité de faire état d'éventuelles erreurs de compréhension, d'interprétation ou liée au stress ou à un manque de concentration lors de son entretien personnel ou de corriger certaines erreurs. Or, le Conseil constate que le requérant n'a fait aucune observation ou correction concernant ses déclarations portant sur les éléments sur lesquelles portent les contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa motivation. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de l'alinéa 5 du §3 de cet article que « Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général. Si les observations éventuellement parvenues au Commissaire général ne portent que sur une partie du contenu des notes de l'entretien personnel, le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le reste de celui-ci. »

De même, s'agissant l'« erreur qu'il a commise lors de son interview à l'Office des étrangers », le Conseil constate que le requérant a formellement approuvé le compte-rendu de cet interview après qu'il lui ait été relu en lingala.

S'agissant de la fragilité psychologique du requérant, soulevée dans la requête, le Conseil constate que celle-ci n'est étayée par aucun commencement de preuve.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, sur les conditions de détentions ou sur les opposants politiques, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant de l'article sur N. M. du 10 avril 2021, qui est joint à la requête, il porte sur le fait que le vice-gouverneur de la ville de Kinshasa a été déchu de ses fonctions le 10 avril 2021 car accusé d'avoir tenu des propos dénigrants et irrespectueux vis- à vis de l'assemblée provinciale de Kinshasa.

Il ne permet dès lors pas d'attester que N. M. était à l'origine de la fraude électorale au bureau de Bikanga le 30 décembre 2018.

Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour à Kinshasa.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN